

**ARRÊTÉ**  
**fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission**  
**Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1° La Directrice départementale des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'un représentant des lieutenants de l'ovierie ;

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

3° Deux représentants des piégeurs ;

4° Deux représentants de la propriété forestière privée, un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, la directrice de l'agence Centre Val de Loire l'Office National des Forêts ;

5° Le Président de la chambre d'agriculture et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;

6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature ;

7° Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

**Article 2 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

**I.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.**

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou son représentant et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles désignés dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ou des intérêts forestiers.

**II.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.**

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet.

Elle comprend :

1° Un représentant des piégeurs,

2° Un représentant des chasseurs,

3° Un représentant des intérêts agricoles,

4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature,

5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

**Article 3 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4 :** Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

**Article 5 :** Un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2006 modifié est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2015  
Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.